

# Statuts de l'Odod



## Sommaire

### 01 BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- [Article 1 · But de l'Association](#)
- [Article 2 · Moyens d'action](#)
- [Article 3 · Composition de l'Association](#)
- [Article 4 · Perte de la qualité de membre](#)

### 02 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- [Article 5 · Assemblée générale](#)
- [Article 6 · Les comités locaux](#)
- [Article 7 · Compétences de l'assemblée générale de l'Association](#)
- [Article 8 · Composition du conseil d'administration](#)
- [Article 9 · Attributions du conseil d'administration](#)
- [Article 10 · Fonctionnement du conseil d'administration](#)
- [Article 11 · Le bureau](#)
- [Article 12 · Gratuité des fonctions. Déontologie. Prévention des conflits d'intérêts](#)
- [Article 13 · Le président. Représentation](#)
- [Article 14 · Le trésorier](#)
- [Article 15 · Les établissements secondaires](#)
- [Article 16 · La commission de surveillance](#)

### 03 RESSOURCES

- [Article 17 · Ressources](#)
- [Article 18 · Placements](#)
- [Article 19 · Comptabilité](#)

### 04 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- [Article 20 · Modification des statuts](#)
- [Article 21 · Dissolution de l'Association](#)
- [Article 22 · Dévolution de l'actif Liquidation](#)
- [Article 23 · Prise d'effet](#)

### 05 SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- [Article 24 · Surveillance](#)
- [Article 25 · Règlement intérieur](#)

## 01 BUT, ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 • But de l'Association

L'Association dite « Oeuvre des Orphelins des Douanes » ou « Odod », dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel de la République française du 29 mai 1918, est historiquement financée par la générosité des douaniers qui ont volontairement et unanimement abandonné une partie de leur rémunération au bénéfice des enfants des personnels de l'administration des douanes disparus pour faits de guerre, prisonniers, déportés, ou victimes de guerre. Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1922.

L'Association a pour but principal de pourvoir à l'assistance des orphelins et pupilles des personnels de l'administration des douanes et personnels assimilés.

Sont considérés comme personnels assimilés les personnes qui exercent une fonction salariée contractuelle au sein de l'administration des douanes ou au sein de l'Association ainsi que les fonctionnaires mis à disposition ou détachés qui exercent leurs fonctions au sein de l'administration des douanes.

S'agissant des personnels assimilés, le bénéfice de l'action de l'œuvre s'exerce uniquement pendant la période où ces personnels exercent leurs fonctions au sein de l'administration des douanes ou au sein de l'Association.

Peuvent être admis au bénéfice des actions de l'Association, selon les dispositions d'âges prévues au règlement intérieur et en fonction des ressources de l'Association :

1. Les orphelins des personnels de l'administration des douanes, qu'ils soient morts en activité ou pendant la retraite ;
2. Les orphelins des personnels assimilés morts en activité ;
3. Les enfants des personnels de l'administration des douanes ou des personnels assimilés dont le conjoint est décédé ;
4. Les enfants handicapés ou porteurs de maladies invalidantes des personnels de l'administration des douanes ou des personnels assimilés ;
5. Les enfants des personnels de l'administration des douanes et des personnels assimilés mis en retraite pour invalidité ou placés en congé de maladie, conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
6. Les enfants des personnels de l'administration des douanes, ou des personnels assimilés, relevant de situations particulières dont les dossiers sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration ;
7. Les enfants des personnels de l'administration des douanes dont le service a été restructuré, qui quittent l'administration des douanes suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé, jusqu'à la date de l'intégration définitive du parent dans une nouvelle administration ;
8. Les petits-enfants des personnels de l'administration des douanes ;
9. Les enfants des conjoints ou des concubins des personnels de l'administration des douanes et des personnels assimilés, dès lors qu'ils vivent en tout ou partie au domicile de l'agent ou du personnel assimilé.



Pour toutes les activités créées ou proposées par l'Association, priorité est donnée si nécessaire :

1. Aux orphelins ;
2. Aux enfants des personnels de l'administration des douanes en général.

Outre l'accompagnement des orphelins, l'Association soutient moralement les familles en apportant conseil et écoute immédiats dès le décès du parent.

Dans le même esprit, son action sociale s'étend à l'ensemble des enfants des personnels de l'administration des douanes et des personnels assimilés.

Toute discussion étrangère au but de l'Association est interdite au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de la commission de surveillance, des comités locaux et des commissions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75). Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Île-de-France préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 20 et 24 des présents statuts.

### Article 2 • Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Œuvre sont :

1. Le versement des différentes catégories de secours (orphelins, handicap, liés à la maladie ou à l'invalidité du parent douanier ou « exceptionnels » pour les situations particulières à l'appréciation du conseil d'administration) :
  - Aux personnes chez qui les enfants sont placés et ce, jusqu'à l'âge de 18 ans ;
  - Aux bénéficiaires majeurs selon les dispositions du règlement intérieur ;
  - Aux établissements d'éducation dans lesquels les enfants sont placés.
2. L'organisation et la gestion de colonies, centres de vacances et l'achat de séjours de vacances ;
3. L'aide à l'éducation par la culture, la formation, les apprentissages et le sport, l'organisation ou l'achat de séjours pédagogiques ou linguistiques ;
4. L'organisation et l'animation de comités locaux ;
5. La publication d'un bulletin d'information et de liaison.

## Article 3 • Composition de l'Association

L'Association se compose de membres personnes physiques agréés par le conseil d'administration:

- Les membres adhérents ;
- Les membres d'honneur.

### 1. Membre adhérent

Peut être membre adhérent tout fonctionnaire relevant de l'administration des douanes en activité ou retraité ou toute personne physique agréée par le conseil d'administration qui manifeste son intérêt pour les buts et les actions de l'Association. La qualité de membre adhérent permet de participer à l'assemblée générale du comité local, d'être candidat aux diverses fonctions électives au sein de l'Association, d'être représenté à l'assemblée générale de l'Association par le délégué du comité local.

La qualité de membre adhérent permet également de bénéficier de la gratuité des frais de dossiers qui peuvent être réclamés aux bénéficiaires de certaines prestations proposées par l'Association.

2. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Œuvre. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

3. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

## Article 4 • Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. Par la démission présentée par écrit.
2. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale de l'Association. Le membre intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. Pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.
4. Par le décès.



## 02 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 5 • Assemblée générale

### 5.1. Composition

L'assemblée générale de l'Association comprend:

1. Les délégués locaux régulièrement élus par les comités locaux. Ceux-ci disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal à celui du nombre des adhérents de leur comité local à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année N-1.
2. Les membres d'honneur qui détiennent chacun une voix.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative et sauf huis clos.

De même sont invités par le président à y assister avec voix consultative et sauf huis clos:

- Les membres du conseil d'administration de l'Association ;
- Les membres de la commission de surveillance comme défini à l'article 15 ;
- Les membres des commissions de travail.

### 5.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et est également réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association ou du quart des délégués locaux.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, ou d'un dixième des délégués locaux, l'assemblée générale peut être réunie en plus de la réunion annuelle par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association ou un dixième des délégués locaux.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués des comités locaux. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

## Article 6 • Les comités locaux

Les membres de l'Association sont réunis en comités locaux non dotés de la personnalité morale, selon leur domicile.

Les comités locaux sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de la région Île-de-France préfet de Paris dans les trois mois.

Les membres adhérents des comités à jour de leur cotisation élisent en leur sein au scrutin secret un conseil local composé de 4 membres au moins, 18 au plus, et qui désigne lui-même en son sein le délégué local et ses adjoints.

Les membres élus des comités locaux doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le délégué local représente son comité à l'assemblée générale. En cas d'absence du délégué local, le comité local peut être représenté à l'assemblée générale par un de ses adjoints ou tout autre membre du comité local désigné à cet effet.

Si le délégué local est élu au conseil d'administration, ou membre de la commission de surveillance, ou empêché, son adjoint ou toute personne désignée à cet effet par le conseil local, représente le comité à l'assemblée générale.

Par délégation du conseil d'administration, le délégué local représente l'Association à l'échelon local.



## Article 7 • Compétences de l'assemblée générale de l'Association

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration et ceux de la commission de surveillance.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Île-de-France préfet de Paris.

## Article 8 • Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 16 membres et d'un maximum de 18 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour six ans et choisis parmi les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation ou les membres d'honneur.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par fraction de 8 ou 9 membres tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués

par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

## Article 9 • Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions consultatives ou groupes de travail chargés de l'assister dans les différentes actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

## Article 10 • Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association ou du quart des délégués locaux.

La participation par procuration n'est pas admise.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Le conseil d'administration peut, en plus de ses trois réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni nature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## Article 11 • Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un secrétaire général et un trésorier, et dont l'effectif ne peut dépasser le tiers de celui du conseil.

Ses membres sont rééligibles.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## Article 12 • Gratuité des fonctions. Déontologie. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et le conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## Article 13 • Le président. Représentation

### 13.1. Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.



Sous la responsabilité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association et la coordination de l'action des délégués locaux. Il met également en œuvre les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

En cas de recrutement d'un directeur de l'Association, le président nomme celui-ci, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

**13.2.** Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

**13.3.** Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 14 • Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## Article 15 • Les établissements secondaires

Non dotés de la personnalité morale, ils sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de la région Île-de-France préfet de Paris dans les trois mois.

## Article 16 • La commission de surveillance

La commission de surveillance est un organe de contrôle interne, consultatif, qui représente l'assemblée générale auprès du conseil d'administration.

Elle est composée de six membres adhérents à jour de leur cotisation, non administrateurs, élus pour six ans dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration. Elle est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

La fonction des membres de la commission de surveillance consiste à vérifier les comptes, l'emploi des fonds, à contrôler l'emploi des recettes et des dépenses et généralement tous les actes de gestion du conseil d'administration. Elle établit chaque année un rapport de contrôle présenté à l'assemblée générale.

## 03 RESSOURCES

### Article 17 • Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. D'une subvention de fonctionnement versée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), conformément à la convention du 4 décembre 2006 entre la DGDDI et l'Odod, afin d'assurer la gestion des prestations sociales en faveur des enfants des agents des douanes et assimilés, mission qui a été confiée à l'Odod à titre exclusif, par arrêté ministériel du 21 novembre 2007 ;
4. Des autres subventions, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
5. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### Article 18 • Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

### Article 19 • Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire de l'Association, chaque comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués locaux présents.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### Article 21 • Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'Association et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des délégués locaux représentant plus de la moitié des membres adhérents doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués locaux présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 22 • Dévolution de l'actif Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

### Article 23 • Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du budget.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

## 04 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 20 • Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association ou du dixième des délégués locaux.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins la moitié des délégués locaux représentant la moitié des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

## 05 SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 24 • Surveillance**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des comptes publics de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires et des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du budget.

En cas de rémunération des membres du conseil d'administration, communication est faite du montant des ressources de l'Association à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.

### **Article 25 • Règlement intérieur**

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



**Œuvre des Orphelins des Douanes**

Association fondée en 1918 et reconnue d'utilité publique depuis 1922.

—  
«Le Belvédère»

118 - 130, av. Jean Jaurès - 75019 Paris  
01 44 52 14 14 - [odod@odod.fr](mailto:odod@odod.fr)

**Statuts approuvés le 30 juillet 2024**

